



Master

2024

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'avancement de la violation des droits humains comme moyen juridique
dans la lutte contre le changement climatique - *Entre utilité* et limites

Cabrini, Ottavia

How to cite

CABRINI, Ottavia. L'avancement de la violation des droits humains comme moyen juridique dans la lutte contre le changement climatique - *Entre utilité* et limites. Master, 2024.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:185505>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 11.06.2025 11:25

Université de Genève – Faculté de droit

Mémoire de Master

Année académique 2023 - 2024

**L'avancement de la violation des droits humains comme moyen
juridique dans la lutte contre le changement climatique**

Entre utilité et limites

Par Ottavia CABRINI

Travail effectué sous la direction du Prof. Frédéric BERNARD

Mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	3
I. Introduction	4
II. Le tournant des droits humains.....	8
III. Remise en question de l'utilisation des droits humains comme fondement juridique pour le contentieux climatique.....	11
A. La critique de l'individualisme.....	11
B. La critique de la dépolitisation	13
C. La critique de l'anthropocentrisme.....	14
D. La critique de l'égoïsme générationnel	17
E. La critique de l'abus	19
IV. Conclusion.....	21
BIBLIOGRAPHIE.....	23

LISTE DES ABRÉVIATIONS

§ = paragraphe

c. = contre

CEDH = Convention européenne des droits de l'homme

CIJ = Cour international de justice

CourEDH = Cour européenne des droits de l'homme

Éd. = Édition

Ibid. = *Ibidem*

n. = numéro

ONG = organisation non gouvernementale

p. = page

pp. = pages

TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

UNEP = United Nations Environment Programme

v. = versus

Vol. = volume

I. Introduction

« [L]e changement climatique anthropique existe, [...]il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, [...] les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement [...]. »

- Cour européenne des droits de l'homme¹

Dans la lutte contre le changement climatique, le phénomène du « contentieux climatique », ou « *climate litigation* » en anglais, a gagné en popularité ces dernières années². Le terme, bien qu'il ne connaisse pas de définition juridique, fait référence à la juridicisation de la lutte climatique, consistant à porter devant les tribunaux de différents pays les litiges liés au réchauffement climatique. Le Sabin Center for Climate Change Law de la Columbia Law School propose une définition du « *climate change litigation* » que nous adoptons dans le cadre de ce mémoire : il s'agit des affaires portées devant des organes juridiques ou quasi juridiques traitant des questions issues de la science, de la politique ou du droit du changement climatique³.

La voie contentieuse est devenue de plus en plus populaire parmi les partisans de la cause environnementale, qui ont dû explorer des alternatives de lutte face à l'inertie politique constatée dans ce domaine. En effet, alors qu'en 2017 on recensait 880 cas de contentieux climatiques, ce chiffre a grimpé à 1'550 en 2020. Au début de 2023, le nombre d'affaires liées au climat a atteint 2'341, impliquant 81 juridictions différentes⁴.

Les possibilités d'action en matière de contentieux environnementaux sont diverses. Les défenseurs du climat, qu'ils soient des acteurs privés ou des États, disposent d'un éventail d'options pour agir, au niveau national ou international, contre des acteurs privés tels que des entreprises ou des États. Ils peuvent baser leurs requêtes sur différentes bases légales, telles que le droit civil (en réclamant des dommages-intérêts), le droit pénal, le droit constitutionnel (droits fondamentaux) ou le droit international relatif aux droits de l'homme. Ce mémoire se concentrera particulièrement sur la tendance récente de fonder les actions en matière climatique sur les droits fondamentaux et les droits humains à l'encontre des États.

Effectivement, à la suite de décisions historiques telles que les affaires *Leghari v. Federation of Pakistan*⁵ de 2015 et *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*⁶ de 2018,

¹ CourEDH, 9 avril 2024, affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n. 53600/20, § 436.

² United Nations Environment Programme (UNEP), *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*, Nairobi, 2023, p. 10.

³ Sabin Center for Climate Change Law, *Climate Change Litigation Databases (U.S. Climate Change Litigation & Global Climate Change Litigation)*, Columbia Law School.

⁴ SETZER/HIGHAM, p. 8.

⁵ Lahore High Court, 4 septembre 2015, *Leghari v. Federation of Pakistan*, W.P. n. 25501. Dans cette affaire, la Haute Cour de Lahore a rendu un jugement historique après avoir été saisie par citoyen pakistanais qui contestait l'inaction du gouvernement fédéral pakistanais face au changement climatique. La Haute Cour, mettant en avant l'importance fondamentale de la protection de l'environnement dans le cadre des droits constitutionnels, tels que le droit à la vie, à la dignité, à la propriété et à l'information, a donné raison au plaignant, en reconnaissant que le gouvernement fédéral avait une responsabilité envers ses citoyens et en ordonnant au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le changement climatique.

⁶ The Hague Court of Appeal, 9 octobre 2018, affaire *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, 200.178.245/01. Dans cet arrêt historique, la fondation environnementale néerlandaise Urgenda ensemble à 900

nous avons assisté à l'émergence d'une tendance : les requérants invoquent de plus en plus d'arguments basés sur les droits humains, et les tribunaux montrent une réceptivité croissante envers cette approche⁷. Certain(e)s auteur(e)s sont allé(e)s jusqu'à parler d'un « tournant » vers ces droits dans les litiges relatifs au changement climatique dans le monde entier⁸. En effet, environ 70 % des affaires climatiques portées jusqu'à présent contre les États ont inclus des arguments constitutionnels ou relatifs aux droits humains⁹.

Dans la plupart des cas, ces litiges remettent en question l'ambition ou la mise en œuvre de la politique climatique globale d'un gouvernement. Ils incluent des arguments sur le caractère insuffisant de l'action climatique nationale pour protéger les droits humains, et beaucoup font référence à des traités internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰. Les droits généralement invoqués peuvent être de nature matérielle ou procédurale, notamment le droit à la vie, à l'intégrité corporelle, à la vie privée et familiale, à la propriété et à un environnement sain.

La tendance croissante et la sensibilité accrue des tribunaux ont été pleinement confirmées le 9 avril 2024, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) a émis une condamnation historique à l'encontre d'un État pour son inertie en matière climatique, consacrant ainsi au niveau institutionnel la corrélation entre les enjeux climatiques et le respect des droits humains. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Cour, réunie en Grand Chambre, a jugé la Suisse coupable de ne pas avoir respecté ses obligations positives découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en matière climatique, par seize voix contre une. De même, la Cour a constaté, à l'unanimité, une violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal). L'importance de cette décision et son impact seront examinés plus en détail dans le prochain chapitre.

L'appel aux droits humains dans la lutte environnementale trouve une justification pratique et pragmatique, surtout en Europe où la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) offre un mécanisme de contrôle judiciaire efficace. Les obligations des États en matière de droits humains vont souvent au-delà de leurs engagements climatiques, et les mécanismes de surveillance et de mise en œuvre sont solidement établis, notamment à travers les tribunaux spécialisés. Ainsi, face à l'inaction politique nationale, à l'impasse des négociations de traités internationaux et au pessimisme croissant à l'égard de la coopération

citoyens ont poursuivi le gouvernement néerlandais pour son manque d'action face au changement climatique. La Cour d'appel de La Haye a rendu un jugement majeur en déclarant que l'État néerlandais avait l'obligation légale de prendre des mesures plus strictes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. En fondant son raisonnement sur la violation de certains droits accordés par la Convention européenne des droits de l'homme, tels que le droit à la vie (article 2) et au respect de la vie privée et familiale (article 8), la Cour a estimé que l'État avait une obligation de diligence envers ses citoyens pour les protéger dans leurs droits. Par conséquent, elle a conclu que l'État devait prendre des mesures efficaces pour lutter contre le changement climatique, en accord avec ses engagements internationaux et son devoir de protéger la santé et le bien-être de ses citoyens. Après que le gouvernement néerlandais a interjeté appel, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la décision initiale le 20 décembre 2019 en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH.

⁷ PEEL/M. OSOFSKY, p. 40.

⁸ *Ibid.*

⁹ SETZER/HIGHAM, p. 32.

¹⁰ *Ibid.*

internationale sur la question du réchauffement climatique, les tribunaux des droits humains sont en mesure de combler les lacunes en matière d'urgence climatique¹¹.

Dans ce contexte d'urgence, certains défenseurs du contentieux climatique prônent l'intervention des tribunaux afin de susciter des changements sociétaux significatifs, dépassant ainsi le cadre de l'affaire en question. Leurs thèses s'inscrivent dans le cadre de la philosophie du « contentieux stratégique », ou « *strategic litigation* » en anglais, en exploitant les moyens juridiques pour attaquer des injustices insuffisamment traitées par la politique¹². Ainsi, l'utilisation du contentieux climatique ne se limite pas à résoudre des cas individuels, mais vise à induire des transformations systémiques dans la société.

Ces avantages s'accompagnent néanmoins de nombreux désavantages. Juridictionnaliser la lutte climatique peut être perçue comme une ingérence dans le partage du pouvoir, puisque le changement est traditionnellement considéré comme un objectif à atteindre par le biais de processus politiques : une attitude qui contrevient aux principes fondamentaux d'une société démocratique. De plus, les tribunaux sont conçus pour traiter des affaires individuelles plutôt que pour prendre des décisions ayant un impact sur l'ensemble de la population. De ce fait, divers obstacles, à la fois procéduraux et matériels, entravent ce type de lutte. Parmi eux, la question de la légitimité des requérants revêt une importance cruciale. Pourquoi une personne devrait-elle être considérée comme plus touchée par le changement climatique que d'autres ? En outre, il est souvent difficile de prouver le lien de causalité entre les actions d'un seul État et le changement climatique mondial, ce qui rend la responsabilité étatique incertaine dans de nombreux cas¹³.

En plus des désavantages procéduraux et matériels, la doctrine a souvent remis en question l'utilisation des droits humains comme fondement juridique pour la lutte environnementale. Ces critiques portent sur la nature intrinsèque des droits humains, jugée inadaptée à cette lutte par certain(e)s auteur(e)s en raison notamment de leur individualisme, de leur dépolitisation, de leur anthropocentrisme, de leur ancrage dans le présent et de leur utilisation excessive. L'objectif de ce mémoire sera d'analyser ces critiques et de déterminer si elles sont justifiées ou pas, sans approfondir les problèmes de nature procédurale ou matérielle.

Après une présentation du tournant de droits humains dans le droit environnemental à travers l'exemple de l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (chapitre II), nous explorerons un éventail de critiques importantes. Tout d'abord, nous nous pencherons sur la question de savoir si les droits humains favorisent les intérêts individuels au détriment de l'efficacité des mouvements sociaux dans leur portée collective (sous-chapitre A). Ensuite, nous évaluerons le risque de dépolitisation du changement climatique, en nous demandant si les droits humains n'octroient pas trop de pouvoir aux décisions judiciaires par rapport au législateur (sous-chapitre B). Par la suite, nous nous interrogerons sur la dimension anthropocentrique des droits humains et sur la question de savoir si la nature mérite également des droits (sous-chapitre C). Puis, nous nous demanderons si les droits humains sont empreints d'un égoïsme générationnel, étant conçus pour l'individu vivant et ses intérêts plutôt que pour les générations futures (sous-chapitre D). Enfin, nous nous demanderons si les droits humains

¹¹ POSNER, p. 2.

¹² European Center for Constitutional and Human Rights, Glossary, Strategic litigation.

¹³ PEEL/M. OSOFSKY Hari, p. 46.

n'interviennent qu'en l'absence de bases légales directement applicables, et si leur utilisation est donc excessive (sous-chapitre E).

Comme pré-annoncé, l'objectif de ce mémoire est de mettre en avant certaines critiques formulées à l'encontre de l'approche des droits humains dans la lutte environnementale, en particulier à la lumière de l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*. Cette affaire très attendue a généré un débat important et soulève des questions cruciales sur l'efficacité et la pertinence des droits humains dans le contexte des défis environnementaux mondiaux. Le mémoire se propose donc d'analyser ces critiques et de déterminer si elles se justifient ou non.

II. Le tournant des droits humains

L'ancrage de droits humains dans le droit international général est une tendance qu'on commence à observer à partir des années 1990. Certains auteurs comme Theodor Meron parlent d'une « humanisation du droit international »¹⁴, terme qui souligne que les droits humains ont commencé à imprégner et transformer presque tous les domaines du droit international. En 1995, dans un arrêt célèbre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après : TPIY), les juges de la Cour concluent que :

*« [u]ne approche axée sur la souveraineté de l'État a été progressivement supplantée par une approche axée sur les droits de l'homme. Progressivement, la maxime du droit romain *hominum causa omne jus constitutum est* (tout droit est créé au bénéfice des êtres humains) a acquis également un solide point d'ancrage dans la communauté internationale¹⁵ »*.

En ce qui concerne spécifiquement le domaine du droit de l'environnement, de nombreux textes internationaux soulignent le lien entre les droits humains et la protection de l'environnement. Par exemple, l'Accord de Paris de 2015 mentionne dans son préambule que :

« les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations¹⁶ ».

Cependant, les traités traditionnels relatifs aux droits humains ne contiennent à ce jour pas de référence spécifique à des droits humains liés à l'environnement, comme le droit à un environnement sain. Cette lacune s'explique notamment par l'ancienneté de ces traités ; la question climatique ne se posant véritablement qu'à partir des années 1970, tandis que la plupart des traités de droits humains ont été élaborés bien avant cette période. Néanmoins, les droits humains sont conçus pour évoluer progressivement et être interprétés de manière dynamique, comme le souligne par exemple la jurisprudence de la CourEDH, en considérant que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles¹⁷.

Au cours des dernières décennies, on a effectivement observé comment le droit des droits de l'homme a été appliqué à des problèmes environnementaux, notamment par le biais des tribunaux ou des comités des droits de l'homme, permettant ainsi un ancrage institutionnel. Ce phénomène a également été baptisé avec le terme « *greening of human rights* ». Nous pouvons citer comme exemple de tribunal qui adopte une approche proactive et une approche de progressif « *greening* », la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui dans son avis consultatif *The Environment and Human Rights* de 2017, reconnaît que les États parties à la convention ont l'obligation, afin d'assurer le droit à la vie et à l'intégrité personnelle de leurs citoyens, de prévenir les dommages environnementaux significatifs sur leur territoire ou à

¹⁴ MERON.

¹⁵ TPIY, 2 octobre 1995, *Le Procureur c. Tadic, Arrêt Relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, IT-94-1-A, § 97.

¹⁶ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Accord de Paris, Paris, Nations Unies Collection des traités, 12 décembre 2015, préambule.

¹⁷ CourEDH, 25 avril 1978, affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, Requête n. 5856/72, § 31.

l'extérieur de celui-ci¹⁸, permettant ainsi aux individus de faire valoir leurs droits subjectifs en relation à l'environnement. Un autre exemple d'approche progressiste, cette fois rendu par un comité de droit de l'homme, est le Comité des droits de l'enfant des Nations unies qui reconnaît pour la première fois en 2023 un droit des enfants à un environnement propre, sain et durable¹⁹.

Pour revenir à l'exemple mentionné dans l'introduction, le 9 avril 2024 la CourEDH a marqué l'histoire du contentieux climatique dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*. Dans cette décision, la Cour a fermement ancré les droits humains dans les enjeux environnementaux, établissant ainsi une dimension institutionnelle et significative à cette intersection.

La Cour avait été saisie par quatre femmes ainsi que par l'association suisse Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, représentant plus de 2500 femmes âgées de 64 ans et plus, préoccupées par les répercussions du réchauffement climatique sur leur santé et leurs conditions de vie. Elles ont soutenu que la Suisse ne prenait pas suffisamment de mesures pour atténuer les effets du changement climatique, et que sa politique climatique était insuffisante, violant ainsi les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. En tant que personnes âgées, particulièrement sensibles au réchauffement climatique, notamment en raison du risque accru de canicules, les requérantes ont souligné que la politique climatique suisse était nettement insuffisante pour atteindre l'objectif de maintenir le réchauffement mondial à moins de 1,5 degrés²⁰.

Après avoir nié le statut de victimes aux quatre requérantes individuelles et en déclarant leurs griefs irrecevables, l'association requérante a été reconnue habilitée à agir en justice face aux menaces liées au changement climatique. La Cour a établi que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention consacre le droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie²¹.

La décision a souligné que la Suisse avait manqué à ses obligations positives en n'instaurant pas un cadre réglementaire interne adéquat, notamment en ne fixant pas de limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre de manière quantifiée, par exemple au moyen d'un budget carbone. De plus, le pays n'avait pas atteint ses objectifs antérieurs de réduction des émissions, exposant ainsi ses citoyens à des risques accrus liés au climat²².

En condamnant la Suisse, la CourEDH a tracé une ligne de conduite significative pour l'avenir du contentieux climatique et positionne la Cour comme un acteur clé dans la lutte contre le changement climatique. L'affaire illustre également l'importance cruciale de l'accès à la justice dans les questions environnementales et le rôle essentiel des tribunaux dans la

¹⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 novembre 2017, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, Avis consultatif, OC23/17, § 242.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 22 août 2023, *Observation générale no 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique*, CRC/C/GC/26.

²⁰ CourEDH, 9 avril 2024, Communiqué de presse de la Greffière de la Cour, *Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique*, CEDH 087 (2024), p. 1.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

surveillance des actions des États en matière de changement climatique. En identifiant les lacunes de la Suisse dans ses obligations conventionnelles, la CourEDH envoie un message fort à tous les États membres du Conseil de l'Europe, les engageant à intensifier leurs efforts pour lutter contre le changement climatique et à respecter pleinement leurs engagements internationaux²³.

Cette décision historique implique que la protection de l'environnement est indissociable de la protection des droits humains. Elle constituera un jalon fondamental pour les tribunaux du monde entier lorsqu'ils interpréteront les obligations des États en matière de droits humains dans le contexte de la lutte contre le changement climatique. De plus, elle encouragera les associations à engager davantage de recours sur la base de ce précédent, que ce soit en Europe ou ailleurs, ouvrant ainsi la voie à une action juridique renforcée en faveur de la protection de la planète et de ses habitants²⁴.

²³ Un tournant juridique sur le climat : l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse et ses répercussions, Trouver Avocats, 10 avril 2024.

²⁴ PRADOS.

III. Remise en question de l'utilisation des droits humains comme fondement juridique pour le contentieux climatique

Bien que l'arrêt de la CourEDH *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* a été favorablement accueilli par les activistes climatiques qui y voient une opportunité de faire évoluer nos sociétés vers des modes de vie moins polluants, une partie de la doctrine émet des critiques à son égard. En effet, comme mentionné précédemment, l'approche consistant à combattre le changement climatique par le biais de litiges judiciaires est depuis longtemps l'objet de critiques. Dans ce chapitre, nous examinerons les principales critiques formulées à l'encontre de la nature des droits humains dans le contexte du contentieux climatique, et nous tenterons, à la lumière du récent arrêt de la CourEDH, de déterminer si ces critiques sont fondées ou non.

A. La critique de l'individualisme

Une des principales critiques avancées aux droits humains dans le contexte de la lutte contre le changement climatique est le risque d'individualisation de cette problématique²⁵. Judith Rochfeld illustre cette préoccupation en soulignant que la vision de la société comme une simple agrégation d'individus (« une bande de moi ») néglige la notion d'une jouissance universelle d'une atmosphère partagée par tous, ainsi que la nécessité impérieuse d'une action collective pour sa préservation. Rochfeld préconise plutôt de considérer le climat comme un bien commun, ce qui renforcerait l'aspect collectif de la problématique. Ainsi, le risque inhérent serait de fragmenter la question climatique en revendiquant des droits individuels à la santé ou à la vie, au lieu de promouvoir une transformation collective de nos sociétés²⁶.

Benoît Mayer partage une préoccupation similaire, exprimant la crainte que l'utilisation des droits fondamentaux contribue à fragmenter la question environnementale. Selon lui, le risque réside dans la réduction de la problématique à une simple addition de dommages et de violations spécifiques et individuels, au lieu de la percevoir comme un danger global nécessitant une approche collective²⁷.

Pour Mary Ann Glendon également, l'invocation des droits humains dans le contentieux climatique pourrait appauvrir le discours politique en favorisant les intérêts individuels au détriment de l'efficacité des mouvements sociaux à portée collective. De plus, elle craint que la focalisation sur les droits humains conduise à l'abandon de tout projet politique collectif et à une négligence de la quête du bien commun²⁸.

En réponse à ces critiques, Christel Cournil affirme que la volonté ultime du contentieux climatique contemporain est celle de défendre des intérêts publics et généraux. Les défenseurs de la cause climatique désirent sonner la sonnette d'alarme afin d'alerter sur l'urgence climatique en prolongeant leur activisme politique par le recours au juge. Le but n'est

²⁵ WEEMAELS, p. 41.

²⁶ ROCHFELD.

²⁷ MAYER.

²⁸ GLENDON.

pas celui de demander des dommages-intérêts individuels, mais de forcer les États à respecter leurs obligations en matière climatique, avec comme objectif celui de participer à la transformation écologique de la société par le biais du contentieux stratégique²⁹.

Olivier de Frouville partage également cette perspective, en soulignant que les droits humains ne sont pas nécessairement individualistes au sens où ils feraient prévaloir systématiquement les intérêts individuels et subjectifs sur l'intérêt collectif. Il insiste sur le caractère intrinsèquement humain de ces droits, soulignant que faire valoir ces droits signifie toujours, en même temps, faire valoir les droits de l'humanité dans son ensemble³⁰.

Dans ce mémoire, nous partageons l'idée que l'invocation des droits humains dans le contexte du contentieux climatique revêt une portée plutôt collective qu'individualiste. En effet, la récente tendance à invoquer ces droits s'accompagne aussi d'une prise de conscience scientifique croissante du changement climatique mondial et de ses implications sur les êtres humains et leur écosystème au cours des dernières années. Si l'on analyse les revendications des requérants, on constate qu'au début des années 2000, elles se concentraient sur des demandes de dommages-intérêts individuels. Cependant, la majorité des requêtes récentes sont désormais déposées par des ONG ou des militants climatiques au nom de la société dans son ensemble, ou d'un groupe spécifique au sein de celle-ci³¹, sans réclamation de compensation monétaire, mais plutôt dans le but de manifester une préoccupation collective à travers des actions stratégiques.

Par exemple, dans l'affaire mentionnée *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, l'association environnementale Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, ensemble à quatre femmes, ont intenté une action en justice pour demander un examen judiciaire indépendant de la politique climatique. L'objectif étant que l'État remplisse à nouveau son devoir de protection à leur égard et poursuive des objectifs climatiques suffisants pour prévenir une perturbation du

²⁹ COURNIL, p. 247.

³⁰ DE FROUVILLE, pp. 185 à 187. Voir aussi P. HISKES, p. 1351 et aussi LE BRIS, pp. 144 et 145.

³¹ Souvent, les requérants soumettent des requêtes collectives en mettant en avant la vulnérabilité spécifique de certains groupes, tels que les aînées face à des risques de santé accrus, les enfants en raison de leur espérance de vie potentiellement réduite, les populations autochtones ou encore les États plus impactés par le changement climatique en raison de leur taille ou de leur éloignement géographique. A cet effet, voir pour les risques de santé accrus des aînées : CourEDH, 9 avril 2024, affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n. 53600/20 ; et pour l'espérance de vie potentiellement réduite des enfants : CourEDH, 9 avril 2024, affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n. 39371/20.

système climatique³². Cet exemple met en lumière des revendications clairement de nature collective, visant à bénéficier aux aînées, mais aussi à l'ensemble de la population.

En conclusion, bien que les droits humains soient par nature attachés aux droits subjectifs, ils véhiculent également les droits de l'humanité tout entière et leur utilisation n'est pas incompatible avec une revendication pour tous.

B. La critique de la dépolitisation

Une autre critique adressée par certain(e)s auteur(e)s aux droits humains concerne leur risque de dépolitiser l'enjeu du changement climatique, en accordant trop de place aux décisions judiciaires par rapport au législateur et à ses idéaux éthiques ou idéologiques³³.

Matthias Petel résume dans un article³⁴ l'opinion des auteurs des Critical Legal Studies, notamment Marti Koskenniemi³⁵ et David Kennedy³⁶, selon laquelle les droits humains contiennent une indétermination profonde qui les rend manipulables. Ainsi, la résolution des conflits se fait souvent par un raisonnement juridique basé sur les conflits de droits, cachant toute décision politique derrière leur application et leur interprétation. Selon cette perspective, l'emprise des droits humains sur la politique entraverait le débat sur les différentes conceptions du bien commun, favorisant un langage juridique et technocratique.

Le risque serait donc de vider l'enjeu climatique de son contenu politique et démocratique, obstruant ainsi une réflexion sur notre modèle de vie économique, en résolvant la problématique uniquement comme un enjeu scientifique qui se résout par un arbitrage des droits.

En opposition à cette thèse, Oliver De Frouville soutient que l'approche par les droits humains ne dépolitise pas les problèmes, mais le « politise autrement »³⁷. En mettant l'accent sur la dimension humaine de la politique, les droits humains accordent une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité et aux plus marginalisés³⁸.

À titre d'illustration de cette opinion, l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* est pertinente. Dans cette décision, la Cour avait été saisie par une association de femmes âgées de 64 ans et plus, engagées dans la protection du climat. Elles avaient invoqué les droits humains pour souligner la vulnérabilité accrue de leur catégorie, les aînées, face aux événements climatiques extrêmes, tels que les canicules. L'association avait ainsi demandé à la Cour de prêter une attention particulière à leur situation de vulnérabilité à travers le prisme des droits humains. D'autres exemples, comme ceux concernant les peuples autochtones ou les enfants, ont également été mis en avant dans le contexte des litiges climatiques, démontrant

³² Aînées pour le climat Suisse, Notre action en justice, Revendications.

³³ WEEMAELS, pp. 42 et 43.

³⁴ PETEL, Droits humains, p. 169.

³⁵ KOSKENNIEMI, p. 147.

³⁶ KENNEDY, p. 195.

³⁷ DE FROUVILLE Olivier, pp. 170 à 175.

³⁸ *Ibid.*

ainsi la capacité des droits humains à identifier et à adresser les cas particuliers de vulnérabilité³⁹.

En conclusion, bien que la dimension politique de l'enjeu climatique puisse parfois être éclipsée par l'avancement des droits humains, nous sommes convaincus de l'importance cruciale de ces derniers pour mettre en lumière des situations de vulnérabilité spécifiques. De plus, les litiges climatiques visent principalement les citoyens : l'engagement dans une action en justice peut donc constituer un moyen pour des acteurs de la société civile de participer à la vie politique⁴⁰. L'action juridique devrait ainsi être conçue pour ouvrir le débat politique, cherchant une complémentarité entre les actions judiciaires et les discussions politiques. À la suite d'une condamnation judiciaire, il est essentiel d'engager un débat démocratique afin de déterminer les mesures concrètes à adopter pour atteindre les objectifs définis par le tribunal⁴¹. De même, si l'action judiciaire échoue, les médias et la société civile seront enclins à engager une discussion pour préparer le terrain à une action politique⁴².

C. La critique de l'anthropocentrisme

Une des principales critiques adressées aux droits humains concerne leur anthropocentrisme, défini par le dictionnaire Larousse comme un « *système ou attitude qui place l'homme au centre de l'univers et qui considère que toute chose se rapporte à lui* »⁴³. En effet, si à partir des années 1990, le processus d'ancrage des droits humains dans le droit international était initialement salué comme un progrès - marquant ainsi une transition d'un système international centré sur l'homme plutôt que sur des entités telles que les États - au fil des années, cette évolution a suscité différentes critiques en raison de sa focalisation excessive sur l'homme, conduisant à une vision trop étroite. Une grande partie de la doctrine remet en question l'approche des droits humains qui place l'humain au centre, reléguant ainsi la nature à un statut instrumental et ne lui accordant une protection que lorsque nos droits fondamentaux sont violés⁴⁴. Selon cette perspective, cela renforce l'idée que la nature n'a de valeur que lorsqu'elle est utile à l'homme, limitant ainsi la reconnaissance de sa valeur intrinsèque et entravant la capacité à s'attaquer efficacement aux causes profondes de l'exploitation environnementale⁴⁵.

Face à ces constats et critiques, un mouvement visant à la reconnaissance des droits de la nature a émergé. Christopher Stone, initiateur de ce mouvement, publie en 1972 « *Should Trees Have Standing ? – Toward Legal Rights and Natural Objects* », où il plaide en faveur d'une extension des droits à la nature. Stone retrace l'évolution historique des droits, soulignant comment ils ont été progressivement élargis au fil du temps, grâce à leur indétermination et à leur flexibilité, notamment à des groupes marginalisés qui ont progressivement acquis des

³⁹ Voir aussi : HEFTI.

⁴⁰ RINGELHEIM/VAN DER PLANCKE.

⁴¹ PETEL, Droits humains, p. 174.

⁴² AVERILL, Human Rights, p. 141 ; AVERILL, Ethical Implication, pp. 917 et 918.

⁴³ Larousse, anthropocentrisme.

⁴⁴ TANASESCU, pp. 10 et 11 ; ANTON/SHELTON, pp. 130 à 144.

⁴⁵ KELLEHER, pp. 57 et 58.

droits, tels que les enfants, les femmes, les prisonniers, les étrangers, les malades mentaux, les noirs, les fœtus, etc. Il remarque également que les droits ont été accordés à des entités non humaines, telles que les corporations ou les nations, c'est-à-dire à des constructions juridiques qu'on appelle aujourd'hui « personnes morales ». Il conclut qu'un cadre juridique non anthropocentrique est possible en accordant des droits à la nature elle-même⁴⁶.

Des idées similaires ont également été avancées en faveur de la reconnaissance des droits des animaux non humains. En 1975, Peter Singer publie « *Animal Liberation: A New Ethics for Our Treatment of Animals* », dans lequel il critique le spécisme, c'est-à-dire la discrimination envers les individus d'espèces différentes de *l'homo sapiens*. Singer plaide en faveur de la reconnaissance des droits des animaux non humains en leur accordant le statut de sujets de droit⁴⁷.

Aujourd'hui, la question principale est de déterminer si les droits de la nature peuvent être incorporés dans un ordre juridique et comment cela pourrait être réalisé. Différents États, en particulier d'Amérique latine, ont répondu en mettant en place des droits de la nature en lien avec les traditions indigènes dans leur ordre juridique, y compris constitutionnel, dans ce qu'on appelle « *nuevo constitucionalismo latinoamericano* ». Ceci a été caractérisé comme un système normatif régional rompant avec le paradigme classique du constitutionnalisme, en intégrant des droits novateurs tels que le « *buen vivir* » (bien vivre, ou « *suma qamaña* » en aymara), la *Pachamama* (lit. « Terre-Mère », « *Pacha* » est un terme en aymara et en quechua qui peut signifier « terre, monde, univers, temps, époque » et « *Mama* » signifie « mère »⁴⁸), les quotas parlementaires autochtones et le droit jurisprudentiel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, entre autres⁴⁹.

Ainsi, la Constitution équatorienne accorde à la nature une série de droits : l'article 10, paragraphe 2 désigne explicitement la nature comme le sujet des droits qui lui sont reconnus par la Constitution et l'article 71 stipule que la nature, ou *Pachamama*, a des droits d'existence, de maintien et de régénération de ses cycles, de sa structure, de ses fonctions et de son processus évolutif⁵⁰. De même, en Bolivie, des lois spécifiques définissent la nature comme sujet de droits et énoncent sept droits spécifiques, tels que le droit à la vie et le droit à la restauration⁵¹. Ces lois permettent à toute personne de faire valoir ces droits et prévoient la création d'une Ombudsperson pour les droits de la nature⁵². Une vision indigène du monde se reflète dans le préambule de la constitution Bolivienne, rappelant que dans le passé, la pluralité et la diversité

⁴⁶ STONE, pp. 450 à 453.

⁴⁷ SINGER.

⁴⁸ Wikipedia, Pachamama.

⁴⁹ SOTELO, p. 3.

⁵⁰ Ecuador, Constitución de la República del Ecuador, 13 juillet 2008, article 10 § 2 et article 71.

⁵¹ Bolivia, Gaceta Oficial, Ley de derechos de la Madre Tierra, Ley No. 071, 21 décembre 2010 ; Bolivia, Gaceta Oficial, Ley marco de la Madre Tierra y Desarrollo Integral para Vivir Bien, Ley No. 300, 15 octobre 2012.

⁵² GUTMANN, p. 96.

étaient respectées. De plus, tout avait sa place, et les humains et la nature coexistaient en harmonie, ce qui a été rompu par la colonisation⁵³.

Dans ces constitutions, les peuples autochtones ont incorporé leurs revendications, représentant leurs valeurs culturelles, exprimées dans le concept de « *vivir bien* »⁵⁴. Les peuples autochtones conçoivent l'homme comme faisant partie intégrante de la nature, plutôt que comme son maître. Ils considèrent le cosmos comme le centre de l'univers, reléguant ainsi l'homme à une perspective cosmocentrique, contrairement à la vision anthropocentrique qui est ici écartée⁵⁵. Couramment, la perspective qui reconnaît les droits de la nature est communément appelée biocentrique ou écocentrique, en opposition à la vision anthropocentrique.

Nous pouvons constater que les réformes menées en Amérique du Sud peuvent être interprétées comme une évolution régionale mettant en avant la reconnaissance des droits humains, environnementaux et autochtones. On peut alors se demander si, dans le reste du monde, les droits de la nature devraient s'ajouter aux droits humains, les remplacer ou simplement les compléter⁵⁶.

D'après les recherches de François Ost, la reconnaissance des droits de la nature à travers le monde découle à la fois de la volonté de protéger la nature elle-même et, surtout, de la volonté de défendre les peuples autochtones. Ces communautés luttent pour préserver leurs modes de vie et les écosystèmes dont elles dépendent⁵⁷. Par conséquent, Petel affirme que le conflit ne semble pas tant opposer l'humanité dans son ensemble à la nature, mais plutôt des acteurs cherchant à maximiser les profits économiques à des communautés dont la survie est étroitement liée à la préservation de la nature⁵⁸. Dans cette optique, la résolution des litiges climatiques pourrait reposer sur une approche combinant les droits humains et les droits de la nature, car ces deux approches ne semblent pas nécessairement incompatibles. De plus, l'utilisation des droits humains n'empêche pas de critiquer l'anthropocentrisme de nos sociétés⁵⁹.

En conclusion, nous partageons l'opinion exprimée par Ost et Petel. Notre position met en avant la nécessité de reconnaître des droits moins centrés sur l'homme, tels que les droits de la nature ou des animaux non humains. Cela implique une critique du caractère incontestablement anthropocentrique des droits humains traditionnels. Toutefois, dans le contexte de l'urgence climatique, il serait regrettable de ne pas mobiliser les droits humains déjà ancrés dans nos systèmes juridiques⁶⁰. En effet, l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, où la Suisse a été sommée de respecter ses obligations positives en matière climatique, illustre clairement la capacité des droits humains, en Europe, à offrir un cadre de protection déjà significatif. Une approche combinant les droits humains et les droits de la nature nous semble la plus convaincante, reconnaissant la nécessité d'adapter nos cadres juridiques

⁵³ Bolivie, Constitución Política del Estado, 7 février 2009, préambule.

⁵⁴ BORRÁS, pp. 134 à 136.

⁵⁵ AROBBO.

⁵⁶ PETEL, Analyse, p. 18.

⁵⁷ OST.

⁵⁸ PETEL, Analyse, p. 18.

⁵⁹ PETEL, Analyse, p. 18.

⁶⁰ BELL, p. 102.

pour inclure une protection environnementale renforcée et en utilisant les outils déjà disponibles pour répondre efficacement à l'urgence climatique.

D. La critique de l'égoïsme générationnel

Certain(e)s auteur(e)s ont émis des critiques à l'égard des droits humains concernant leur égoïsme générationnel, considérant qu'ils sont centrés sur l'individu vivant et ses intérêts immédiats, plutôt que sur l'intérêt collectif de l'humanité dans son ensemble, y compris les générations futures⁶¹. Cette critique prend une importance particulière dans le contexte des enjeux climatiques : le climat ne concerne pas uniquement les générations présentes, mais aussi, et peut-être surtout, les générations à venir, qui sont entièrement tributaires des choix et des décisions prises par les générations précédentes⁶².

Traditionnellement, lors de l'analyse judiciaire d'une violation d'un droit humain, les tribunaux ne considèrent que les atteintes effectives et déjà intervenues du droit prétendument violé. La seule exception réside dans les atteintes potentielles, qui doivent remplir les conditions de l'imminence et de la prévisibilité, souvent pas remplies dans le cadre des litiges climatiques⁶³.

Pour combler cette lacune, le concept de justice intergénérationnelle a émergé dans le domaine du droit de l'environnement⁶⁴. Cette notion cherche à garantir une équité, stipulant que chaque génération a le droit d'hériter une planète robuste, qui, dans l'ensemble, est au moins aussi viable que celle des générations précédentes⁶⁵. La référence normative aux générations futures est présente dans plusieurs instruments juridiques du droit de l'environnement. Par exemple, le Principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 stipule que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ⁶⁶ ». De même, dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (ci-après : CIJ) sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* de 1996, la Cour reconnaît que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir⁶⁷ », et qu'il faut considérer la capacité de l'arme nucléaire à « infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que [...] son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir⁶⁸ ».

Plus récemment et de manière plus explicite, la CourEDH adopte un point de vue intergénérationnel dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, où elle

⁶¹ ANTON/SHELTON, pp. 90 à 95.

⁶² LE BRIS, pp. 142 et 143.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Voir aussi BIRNIE/BOYLE/REDGWELL, pp. 119 à 121.

⁶⁵ BROWN WEISS, p. 200.

⁶⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, Rio de Janeiro, principe 3.

⁶⁷ CIJ, 8 juillet 1996, Avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, p. 226, § 29.

⁶⁸ *Ibid.*, § 36.

conclut à la violation par la Suisse de ses obligations positives en matière environnementale découlant de l'article 8 de la Convention. Elle :

« note que, dans le cadre spécifique du changement climatique, la répartition intergénérationnelle de l'effort revêt une importance particulière, tant pour les différentes générations de personnes vivant actuellement que pour les générations futures. Certes, les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement qui, au moment considéré, relèvent de la juridiction de telle ou telle Partie contractante ; il n'en reste pas moins clair que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique [...], et que cependant elles n'ont nulle possibilité de participer aux processus décisionnels actuels en la matière. En s'engageant au titre de la CCNUCC, les États parties ont contracté l'obligation de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures (voir, au paragraphe 133 ci-dessus, l'article 3 de la CCNUCC). Cette obligation doit être considérée à la lumière des effets néfastes du changement climatique qui se produisent d'ores et déjà, ainsi que de l'urgence de la situation et du risque de dommages irréversibles engendré par ce phénomène. Dans ce contexte, compte tenu des perspectives d'aggravation des conséquences qui pèseront sur les générations futures, le point de vue intergénérationnel met en exergue le risque inhérent à la prise de décision politique dans ce domaine, c'est-à-dire le fait que les intérêts et préoccupations de court terme pourraient l'emporter et prendre le pas sur le besoin impérieux d'une prise de décisions viables, risque particulièrement sérieux et justifiant plus encore l'existence d'une possibilité de contrôle juridictionnel⁶⁹ ».

Ainsi, on assiste à l'essor des générations futures en tant que référence normative, sans pour autant retrouver une définition précise. En effet, des controverses persistent quant à l'existence, à la nature, à la portée juridique et au degré de priorité à accorder à cette notion indéterminée des « générations futures ».

À cet égard, certains auteurs, tels que Stephen Humphreys, expriment leur opposition à l'idée des générations futures⁷⁰. Humphreys avance que l'appel aux générations futures brouille les débats, rendant floues une série de limites critiques. En se projetant entièrement vers un avenir abstrait et informe, cette approche semble négliger les inégalités déjà présentes entre les individus dans le monde actuel. En somme, Humphreys critique la tendance à reporter les problèmes sur l'avenir, alors même que des injustices persistent parmi les individus actuels⁷¹. Bien que cette critique contre les générations futures doit être sérieusement considérée, nous sommes d'avis que l'orientation vers les générations futures ne devrait pas automatiquement signifier le report des problèmes à l'avenir. Au contraire, elle peut contribuer à imposer des obligations aux générations présentes, comme en témoigne la décision historique de la Cour constitutionnelle fédérale Allemande de 2021⁷².

En effet, en 2021, la Cour a rendu une décision historique en adoptant l'idée de justice intergénérationnelle et en concrétisant la portée et la reconnaissance des droits des générations futures. Cette décision portait sur la constitutionnalité de la loi fédérale sur la protection du climat (« *Bundesklimaschutzgesetz* ») de 2019, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du pays de 55 % jusqu'en 2030 par rapport à 1990. Bien que les objectifs fixés par cette loi ne semblent pas violer les droits fondamentaux, la Cour a projeté son analyse dans l'avenir,

⁶⁹ CourEDH, 9 avril 2024, Affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n. 53600/20, § 420.

⁷⁰ Voir aussi : NETTO.

⁷¹ HUMPHREYS, pp. 1061 à 1092.

⁷² Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Bundesverfassungsgericht), 24 mars 2021, *Neubauer c. Allemagne*, n. 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20.

examinant les réductions d'émissions nécessaires après 2030 afin de se conformer à ses engagements internationaux visant à limiter l'augmentation de la température mondiale « nettement en dessous de 2 °C ⁷³ ». Elle estime que des objectifs insuffisamment ambitieux fixés avant 2030 rendront les réductions nécessaires après cette date excessivement élevées, compromettant ainsi la possibilité d'une transition vers une économie à faible émission de carbone compatible avec les libertés individuelles. La Cour développe le concept de « garantie intertemporelle de liberté », selon lequel les réductions et les charges associées à la lutte contre le changement climatique qui ne sont pas réalisées dans le présent devront être supportées par les générations futures. Ceci pourrait entraîner des conséquences significatives et imposer un fardeau disproportionné, compromettant ainsi la préservation des droits fondamentaux et créant un risque de graves atteintes à leur liberté⁷⁴. Par conséquent, la Cour plaide en faveur d'une répartition équitable des « droits d'émissions » ainsi que des efforts de réduction⁷⁵.

En résumé, la décision allemande met en lumière comment la référence au concept de générations futures peut engendrer des obligations concrètes dans le présent et contribuer à la lutte contre le changement climatique. Elle montre ainsi que les droits humains peuvent devenir un outil efficace dans la défense des générations futures. La CourEDH souligne aussi la possibilité d'adopter une interprétation des droits fondamentaux qui soit conforme aux droits et aux intérêts des générations à venir, c'est-à-dire un point de vue intergénérationnel, en réfutant la critique selon laquelle les droits humains seraient trop axés sur le présent.

E. La critique de l'abus

Un dernier point critique qui mérite d'être abordé concerne l'abus des droits humains comme solution à toutes sortes de problèmes. Le domaine du droit de l'environnement possède des règles propres ainsi qu'un cadre législatif, pourquoi alors avoir recours aux droits humains ?⁷⁶ Comme le souligne la CourEDH dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*,

« de manière générale, les mesures conçues pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes nécessitent une action de la part du législateur, tant au niveau du cadre politique que dans divers domaines sectoriels. Dans une démocratie, qui représente un élément fondamental de l'ordre public européen, comme il ressort du préambule de la Convention ainsi que des principes de subsidiarité et de responsabilité partagée, pareille action dépend donc nécessairement du processus décisionnel démocratique. Une intervention juridictionnelle, y compris de la Cour, ne peut remplacer les mesures qui doivent être prises par les pouvoirs législatif et exécutif, ou fournir un substitut à celles-ci. ⁷⁷ »

Dans la pratique judiciaire, il est fréquent de constater que les droits humains sont rarement invoqués lorsque des mesures législatives contraignantes visant à contrôler les

⁷³ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Accord de Paris, Paris, Nations Unies Collection des traités, 12 décembre 2015, art. 2 § 1 lit. a.

⁷⁴ WEEMAELS, p. 47.

⁷⁵ PETEL, Droits humains, p. 156.

⁷⁶ *Ibid.*, pp. 152 à 156.

⁷⁷ CourEDH, 9 avril 2024, Affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n. 53600/20, § 411 et § 412.

engagements climatiques des États sont en place. Dans ces situations, les requérants peuvent simplement argumenter que les actions entreprises par l'État pour lutter contre le changement climatique sont insuffisantes pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Par conséquent, l'emploi des droits humains dans les litiges climatiques, qui requièrent souvent une interprétation novatrice, semble être relégué à un rôle secondaire par rapport à un cadre législatif environnemental clair et facile à interpréter. Ainsi, les droits fondamentaux deviennent généralement une solution de secours, utile en l'absence de bases légales directement applicables à la question climatique⁷⁸.

Cependant, il convient de nuancer cette conclusion en rappelant que le droit de l'environnement, bien qu'ayant une portée contraignante, est souvent caractérisé par des règles flexibles dans la plupart des cas. Alors que les politiques ou les instruments de *soft law* se révèlent souvent plus innovants et avancés en matière de prévention du changement climatique, les États ont tendance à être réticents à s'engager pleinement dans des obligations contraignantes dans ce domaine. Il suffit donc aux États de réduire leurs engagements contraignants pour se conformer au droit : c'est dans ce contexte que les droits humains peuvent combler une lacune importante⁷⁹. Lorsque les lois et les objectifs déclarés divergent des recommandations scientifiques essentielles pour la préservation de notre planète et la santé des êtres humains, il devient opportun d'exiger des actions gouvernementales renforcées au nom du respect des droits humains⁸⁰. Ces droits établissent un niveau de protection indépendant des objectifs étatiques, ce qui constitue leur avantage principal. Plutôt que de simplement contraindre les États à respecter leurs propres engagements, il s'agit de les confronter aux conclusions de la recherche scientifique à travers le prisme des droits humains. Cela les oblige à suivre une trajectoire visant à éviter le désastre climatique⁸¹.

La CourEDH nous explique dans l'arrêt précité le rôle qu'elle joue au sein d'une démocratie :

« Toutefois, la démocratie ne saurait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et des élus, au mépris des exigences de l'État de droit. La compétence des juridictions internes et de la Cour est donc complémentaire à ces processus démocratiques. La tâche du pouvoir judiciaire consiste à assurer le nécessaire contrôle de la conformité avec les exigences légales⁸² ».

La conclusion de la Cour met en lumière que, bien qu'il soit envisageable d'établir un cadre législatif environnemental avec des engagements étatiques contraignants et solides, les droits humains et le pouvoir judiciaire, ici à travers les décisions de la Cour, semblent être des leviers efficaces contre la tyrannie de la majorité en démocratie, dans la préservation des droits et des libertés fondamentales des individus⁸³. Face à ce constat, la critique de l'utilisation excessive des droits humains résulte peu convaincante.

⁷⁸ PETEL, Droits humains, pp. 152 à 156.

⁷⁹ SAVARESI, p. 244.

⁸⁰ Voir aussi pour une argumentation plus approfondie BELL, p. 113.

⁸¹ BELL, p. 113.

⁸² CourEDH, 9 avril 2024, Affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n. 53600/20, § 412.

⁸³ Plus sur la séparation des pouvoirs dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen* : BLATTNER.

IV. Conclusion

Dans ce mémoire, nous avons tout d'abord essayé de retracer l'évolution des droits humains, depuis leur émergence progressive dans le système du droit international jusqu'à leur ancrage dans le domaine du droit de l'environnement. Ensuite, nous avons constaté la réponse à l'inaction politique consistant à juridictionnaliser la lutte contre le changement climatique, en proposant les droits humains comme un outil essentiel dans le cadre du contentieux stratégique.

En soulignant l'utilité pratique et pragmatique de cette approche, nous avons également exploré les critiques qui remettent en question la pertinence de la nature même des droits humains dans le contexte des litiges climatiques. En analysant notamment l'affaire historique tranchée par la CourEDH le 9 avril 2024 *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, nous avons examiné ces critiques une par une.

Premièrement, nous avons abordé l'individualisme souvent associé aux droits humains, concluant que bien qu'ils soient par nature attachés aux droits subjectifs, ils englobent également les droits de l'ensemble de l'humanité, et leur utilisation n'est pas incompatible avec une revendication collective.

Deuxièmement, en ce qui concerne la dépolitisation des droits humains, nous avons observé que l'aspect politique du changement climatique peut parfois être négligé par l'avancement des droits humains. Cependant, nous avons également souligné que les actions en justice peuvent constituer un moyen pour la société civile de participer activement à la vie politique et d'ouvrir le débat.

Troisièmement, nous avons identifié le caractère intrinsèquement anthropocentriste des droits humains et plaidé en faveur de l'établissement de droits pour la nature ou les animaux non humains. L'idée est de fusionner les droits humains existants avec les droits de la nature, reconnaissant la nécessité d'adapter nos cadres juridiques pour inclure une protection environnementale renforcée et en utilisant les outils déjà disponibles pour répondre efficacement à l'urgence climatique.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'accusation d'égoïsme générationnel portée à l'encontre des droits humains, nous avons exploré la possibilité d'adopter une perspective intergénérationnelle. Cela implique une interprétation des droits fondamentaux qui tient compte des droits et des intérêts des générations à venir, réfutant ainsi la critique selon laquelle les droits humains sont trop axés sur le présent.

Enfin, nous avons examiné la mise en garde contre une utilisation excessive des droits humains, les considérant comme utiles uniquement en l'absence d'un cadre normatif contraignant. Nous avons conclu que les droits humains, accompagnés du pouvoir judiciaire, peuvent être des leviers efficaces contre la tyrannie de la majorité en démocratie, en préservant les droits et les libertés fondamentales des individus.

À la lumière de ces observations, en particulier de l'affaire du 9 avril 2024, il est devenu évident que l'avancement des violations des droits humains est désormais un moyen juridique central dans la lutte contre le changement climatique. Après avoir analysé et partiellement réfuté les limites mises en garde par la doctrine concernant cette approche, nous concluons que les droits humains atteignent leur véritable limite lorsque l'on constate que les victoires judiciaires ne garantissent pas automatiquement un changement des modes de vie et une transition vers

des économies plus vertes. Le véritable changement nécessite un mouvement de la société dans son ensemble, utilisant une complémentarité des moyens.

Comme témoigne la résonance médiatique découlant de l'arrêt de la CourEDH du 9 avril 2024, le contentieux climatique est certainement l'un de ces moyens, ouvrant le débat politique sur le changement climatique et les droits humains et invitant à une réflexion plus profonde sur les actions nécessaires pour façonner un avenir durable pour tous. Cela étant, nous espérons qu'ils pourront inspirer un mouvement plus large, plus grand et plus ambitieux.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législations

A. Législations nationales

Bolivia, Constitución Política del Estado, 7 février 2009. Disponible sur : https://www.oas.org/dil/esp/constitucion_bolivia.pdf.

Bolivia, Gaceta Oficial, Ley de derechos de la Madre Tierra, Ley No. 071, 21 décembre 2010. Disponible sur : <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71>.

Bolivia, Gaceta Oficial, Ley marco de la Madre Tierra y Desarrollo Integral para Vivir Bien, Ley No. 300, 15 octobre 2012. Disponible sur : <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/300>.

Ecuador, Constitución de la República del Ecuador, 13 juillet 2008. Disponible sur : https://www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_ecu_const.pdf.

B. Législations internationales

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, Rio de Janeiro.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Accord de Paris, Paris, Nations Unies Collection des traités, 12 décembre 2015.

II. Ouvrages et articles

Aînées pour le climat Suisse, Notre action en justice, Revendications. Consulté le 3 avril 2024. Disponible sur : <https://ainees-climat.ch/notre-action-en-justice/>.

ANTON Donald K. et SHELTON Dinah L., Environmental Protection and Human Rights, Cambridge University Press, 2011.

AROBBO Nidia, Die Indigene Kosmvision, Arnoteutsch, 2014. Disponible sur : <http://www.arnoteutsch.org/wp-content/uploads/2014/12/Die-Indigene-Kosmvision.pdf>.

AVERILL Marilyn, Climate Litigation: Ethical Implications and Societal Impacts, Denver University law review, Vol. 85, n. 4, 2006, pp. 899 à 918 (cité : Ethical Implication).

AVERILL Marilyn, Linking Climate Litigation and Human Rights, *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Éd. 18, n. 2, Blackwell Publishing Ltd., 2009 (cité : Human Rights).

BELL Derek, Does anthropogenic climate change violate human rights?, *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 14, n. 2, 2011, pp. 99 à 124.

BHAKUNI Himani, Beyond Anthropocentrism: Health Rights and Ecological Justice, *Health and Human Rights Journal*, Vol. 23, n. 2, 2021, pp. 7 à 12.

BIELEFELDT Heiner, Moving Beyond Anthropocentrism? Human Rights and the Charge of Speciesism, *Human Rights Quarterly*, Vol. 43, n. 3, 2021, pp. 515 à 537.

BIRNIE Patricia, BOYLE Alan et REDGWELL Catherine, *International law and the environment*, Third Edition, Oxford University Press, 2009.

BLATTNER Charlotte, Separation of Powers and KlimaSeniorinnen, *VerfBlog*, 30 Avril 2024. Disponible sur : <https://verfassungsblog.de/separation-of-powers-and-klimaseniorinnen/>.

BORRÀS Susana, New Transitions from Human Rights to the Environment to the Rights of Nature, *Transnational Environmental Law*, Éd. 5, n. 1, 2016, pp. 113 à 143.

BROWN WEISS Edith, Our Rights and Obligations to Future Generations for Environment, *American Journal of International Law*, 1990, n. 84, pp. 198 à 207.

COURNIL Christel, Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national, *Revue juridique de l'environnement*, HS17 (n. spécial), 2017.

DE FROUVILLE Olivier, Les droits de l'homme au service de l'urgence climatique ? *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n. 2, pp. 170 à 192.

European Center for Constitutional and Human Rights, Glossary, Strategic litigation. Disponible sur : <https://www.ecchr.eu/en/glossary/strategic-litigation/>. Consulté le 28 mars 2024.

GLENDON Mary Ann, *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*, Free Press, 1991.

GOSSERIES Axel, On Future Generations' Future Rights, *The Journal of Political Philosophy*, Vol. 16, n. 4, 2008, pp. 446 à 474.

GREAR Anna, Human rights and new horizons? thoughts towards a new juridical ontology, *Science Technology and Human Values*, Vol. 43, n. 1, 2018, pp. 129 à 145.

GUTMANN Andreas, Hybride Rechtssubjektivität, Die Rechte der „Natur oder Pacha Mama“ in der ecuadorianischen Verfassung von 2008, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Nomos, 2021.

HEFTI Angela, Intersectional Victims as Agents of Change in International Human Rights-Based Climate Litigation, *Transnational Environmental Law*, 2024. Disponible sur : <https://www.cambridge.org/core/journals/transnational-environmental-law/article/intersectional-victims-as-agents-of-change-in-international-human-rightsbased-climate-litigation/C6740B7863AC452B423EB70ED50F5151>.

HUMPHREYS Stephen, Against Future Generations, *The European Journal of International Law*, Vol. 33 n. 4, Oxford University Press, 2023, pp. 1061 à 1092.

KELLEHER Orla, Rethinking legal and procedural rules in rights-based systemic climate change litigation: a comparative study of European countries, University College Dublin. School of Law, 2022.

KENNEDY Duncan, The Critique of Rights in Critical Legal Studies, in *Left Legalism/ Left Critique* (sous la dir. de K. HALLEY et W. BROWN), Durham, Duke University Press, 2002.

KOSKENNIEMI Martti, *The Politics of International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2011. Larousse, anthropocentrisme. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/anthropocentrisme/3885>.

LE BRIS Catherine , Droits de l’homme et droits de l’humanité au regard de la crise climatique, *Journal européen des droits de l’homme*, n. 2, 2022, pp. 137 à 153.

MAYER Benoit, L’atténuation du changement climatique est-elle une obligation découlant des traités relatifs aux droits de l’homme ?, *Journal européen des droits de l’homme*, 2022, n. 1, pp. 8 à 27.

MERON Theodor, *The Humanization of International Law*, The Hague Academy of International Law, 2006.

NETTO Luísa, Resisting the Allure of Future Generations’ Rights: The ECtHR’s Approach to Climate Action in *KlimaSeniorinnen*, *Völkerrechtsblog*, 19.04.2024. Disponible sur : <https://voelkerrechtsblog.org/resisting-the-allure-of-future-generations-rights/>.

O’DONNELL Erin, POELINA Anne, PELIZZON Alessandro et Cristy CLARK, Stop Burying the Lede: The Essential Role of Indigenous Law(s) in Creating Rights of Nature, *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n. 3, Cambridge University Press, 2020, pp. 403 à 427.

OST François, La personnalisation de la nature et ses alternatives, *Le droit en transition*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2021, pp. 413 à 438.

P. HISKES Richard, The Right to a Green Future: Human Rights, Environmentalism, and Intergenerational Justice, *Human Rights Quarterly*, Vol. 27, n. 4, Novembre 2005, pp. 1346 à 1364.

PEEL Jacqueline et M. OSOFSKY Hari, A Rights Turn in Climate Change Litigation?, *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n. 1, 2018.

PETEL Matthias, Analyse de l'usage stratégique des droits humains au sein du contentieux climatique contre les états, MPIL research paper series, n. 2020-33. Disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=3692955> (cité : Analyse).

PETEL Matthias, Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique, *Journal européen des droits de l'homme*, 2021, n. 2, pp. 143 à 175 (cité : Droits humains).

POSNER Eric A., Climate Change and International Human Rights Litigation: A Critical Appraisal, Coase- Sandor Institute for Law & Economics Working Paper n. 329, 2007.

PRADOS Justine, La Suisse condamnée pour inaction climatique : une décision historique qui «ouvre la voie à de nombreuses autres actions», *Vert*, 10 avril 2024. Disponible sur : <https://vert.eco/articles/la-suisse-condamnee-pour-inaction-climatique-une-decision-historique-qui-ouvre-la-voie-a-de-nombreuses-autres-actions>. Consulté le 16 avril 2024.

RINGELHEIM Julie et VAN DER PLANCKE Véronique, Contentieux stratégique et mobilisations judiciaires. L'action en justice comme forme de participation politique ?, *Institute for Interdisciplinary Research in Legal sciences (JUR-I)*, 2020.

ROCHFELD Judith, *Justice pour le climat !*, Paris, éd. Odile Jacob, 2019, pp. 63 à 97.

Sabin Center for Climate Change Law, *Climate Change Litigation Databases (U.S. Climate Change Litigation & Global Climate Change Litigation)*, Columbia Law School. Disponible sur : climatecasechart.com.

SAVARESI Annalisa et SETZER Joana, Rights-based litigation in the climate emergency: mapping the landscape and new knowledge frontiers, *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n. 1, 2022, pp. 7 à 34.

SAVARESI Annalisa, Climate Change Litigation and Human Rights: Pushing the Boundaries, *Climate Law*, 2019, Vol. 9, n. 3, pp. 244 à 262.

SETZER Joana et HIGHAM Catherine, Global Trends in Climate Change Litigation: 2023 Snapshot, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science, Londres, 2023. Disponible sur : https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2023/06/Global_trends_in_climate_change_litigation_2023_snapshot.pdf.

SINGER Peter, Animal Liberation: A New Ethics for Our Treatment of Animals, HarperCollins, 1975.

SOTELO Roxana Nayeli Guerrero, ¿Nuevo Constitucionalismo Latinoamericano? Tendencias constituyentes y parlamentarias, Congreso redipal virtual X, Red de Investigadores Parlamentarios en Línea, Mai 2017.

STONE Christopher D., Should Trees Have Standing? – Toward Legal Rights for Natural Objects, Southern California Law Review, 1972.

TAASESCU Mihnea, Understanding the Rights of Nature: A Critical Introduction, Bielefeld, transcript, 2022. Disponible sur : <https://doi.org/10.14361/9783839454312>.

Un tournant juridique sur le climat : l’affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse et ses répercussions, Trouver Avocats, 10 avril 2024. Disponible sur : <https://www.trouver-avocats.fr/actualites/un-tournant-juridique-sur-le-climat-laffaire-verein-klimaseniorinnen-schweiz-c-suisse-et-ses-repercussions/>. Consulté le 16 avril 2024.

United Nations Environment Programme (UNEP), Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review, Nairobi, 2023. Disponible sur : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43008/global_climate_litigation_report_2023.pdf?sequence=3.

WEEMAELS Ugo, Klimaatzaak : ce que les contentieux climatiques nous disent des droits humains. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023. Prom. : De Schutter, Olivier.

Wikipedia, Pachamama, disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Pachamama#cite_note-0-3.

III. **Jurisprudence et observations générales**

A. Jurisprudences nationales

Lahore High Court, 4 septembre 2015, *Leghari v. Federation of Pakistan*, W.P. n. 25501. Décision disponible sur : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2015/20150404_2015-W.P.-No.-25501201_decision.pdf.

The Hague Court of Appeal, 9 octobre 2018, affaire *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, 200.178.245/01. Disponible en anglais : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2018/20181009_2015-HAZA-C0900456689_decision-4.pdf.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Bundesverfassungsgericht), 24 mars 2021, *Neubauer c. Allemagne*, n. 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20. Disponible en français : https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/FR/2021/03/rs20210324_1bvr265618fr.pdf?__blob=publicationFile&v=3.

B. Jurisprudences régionales

Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 novembre 2017, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, avis consultatif, OC23/17. Disponible en anglais : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf.

CourEDH, 25 avril 1978, affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, Requête n. 5856/72. Disponible sur : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:\[%22001-62143%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:[%22001-62143%22]).

CourEDH, 9 avril 2024, affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n. 39371/20. Disponible sur : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22display%22:\[%220%22\],%22languageisocode%22:\[%22FRE%22\],%22appno%22:\[%2239371/20%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22CLIN%22\],%22itemid%22:\[%22002-14301%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22display%22:[%220%22],%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%2239371/20%22],%22documentcollectionid%22:[%22CLIN%22],%22itemid%22:[%22002-14301%22]).

CourEDH, 9 avril 2024, affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n. 53600/20. Disponible sur : <https://ainees-climat.ch/wp-content/uploads/2024/04/AFFAIRE-VEREIN-KLIMASENIORINNEN-SCHWEIZ-ET-AUTRES-c.-SUISSE.pdf>.

CourEDH, 9 avril 2024, Communiqué de presse de la Greffière de la Cour, Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique, CEDH 087 (2024).

C. Jurisprudences et observations internationales

TPIY, 2 octobre 1995, *Le Procureur c. Tadic*, Arrêt Relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A. Disponible sur : <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>.

CIJ, 8 juillet 1996, Avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996.

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 22 Août 2023, *Observation générale no 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique*, CRC/C/GC/26. Disponible sur :https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20générale%20no26_2023_FR.pdf.